



CONVENTION PLURIANNUELLE 2012 - 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 02/04/2012.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire : La communauté d'agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par XXXX vice-président délégué, agissant en vertu d'une délégation reçue de M. le Président en application de l'arrêté portant délégation de fonction du,

Représentant le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2008, le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse est un partenaire actif du Conseil Général du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Cet engagement se traduit par la mise en place et le suivi d'une filière d'élevage permettant à terme de produire les individus qui seront relâchés dans la zone du Woerr.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir, dans le cadre du partenariat, les actions menées par le Parc Botanique et Zoologique de Mulhouse, en complément de celles portées par le Conseil Général du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site du Woerr à Lauterbourg. Ce projet a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 30 septembre 2004.

Il figure au plan national d'action cistude 2011 – 2015.

A : Description des actions portées par le Conseil Général du Bas Rhin

Le Département assure la coordination et le portage globale du projet de réintroduction de la cistude.

Il assure également le secrétariat, le suivi administratif et l'animation du comité de pilotage du projet, le Groupe Cistude, qui constitue l'instance scientifique et technique qui accompagne ce projet depuis l'origine.

B : Description des actions portées par le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse.

Le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse interviendra notamment au titre d'expert sur :

- Le suivi vétérinaire de l'élevage conservatoire en Petite Camargue Alsacienne
- Le suivi vétérinaire, scientifique et technique du projet de réintroduction sur le site du Woerr à Lauterbourg.
- Le suivi et la mise en œuvre de l'élevage qui se trouve sur le site du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse.

Cet L'élevage permettra notamment:

- d'obtenir par reproduction naturelle des individus destinés à des opérations de repeuplement sur le site du Woerr, zone validée par le Conseil National de Protection de la Nature.
- de présenter l'espèce au public afin de lui faire découvrir les enjeux de sa réintroduction en Alsace.
- d'informer le public sur les causes de disparition de l'espèce et les moyens à mettre en œuvre pour la conserver.
- l'utilisation de l'espèce par le Service Education-Information du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse dans le cadre scolaire.

Le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse pourra également mettre à profit son réseau d'échange entre les différents parcs zoologiques afin de pouvoir augmenter la population de cistude détenu par le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse et augmenter par la même occasion la diversité génétique de la population destinée à être relâchée.

C : Description des installations abritées par le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse

L'élevage de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) tenu au sein du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse comprend les installations suivantes :

- un enclos d'élevage abritant les individus identifiés comme appartenant à la sous espèce choisie et destinée à être relâchée : *Emys orbicularis orbicularis*, haplotype IIa ;
- une installation de présentation au public constituée d'un aménagement permettant une observation des activités naturelles de l'espèce, et d'un système d'information sur sa biologie, les causes de sa disparition, sa protection. Cet enclos abritera les individus dits « mixtes » ayant été écartés après analyse ADN et n'appartenant pas à la sous espèce choisie ;
- des installations permettant l'incubation des œufs prélevés sur les zones de pontes dans l'enclos d'élevage de la sous espèces *Emys orbicularis orbicularis*, haplotype IIa.

Quel que soit la classe d'âge concernée du stade œuf à l'adulte, les individus devront pouvoir être clairement identifiables afin de ne pas mélanger les individus appartenant à la sous espèces *Emys orbicularis orbicularis*, haplotype IIa et les individus dits « mixtes ».

D : Participation du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse

Dans le cadre du partenariat, le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse mettra à disposition les bâtiments d'élevage décrits ci-dessus, au profit du projet de réintroduction de la Cistude d'Europe porté par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Pour cet élevage le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse se chargera de fournir la main-d'œuvre et tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de ces installations comme l'eau, l'électricité et la nourriture et les soins vétérinaires.

Afin de connaître l'origine des individus et de pouvoir assurer une traçabilité de ceux-ci, il assurera la gestion des registres de l'élevage d'entrée et de sortie des animaux et déclaration des bilans d'activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, au Service « Santé et Protection Animales et Environnement », avec une transmission en copie au porteur du projet à savoir le Conseil Général du Bas-Rhin.

A ce titre les individus devront donc pouvoir être identifiés par un système de marquage choisi par le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse.

Le Service Vétérinaire du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse pourra intervenir au titre d'expert sur différent point :

- il assurera le suivi zootechnique et sanitaire de l'opération, de l'élevage du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse, de l'élevage en Petite Camargue Alsacienne et du site de réintroduction situé sur le lieu-dit du Woerr.
- il fait partie du Comité de pilotage du programme de réintroduction, le Groupe Cistude, au titre d'expert scientifique. En sa qualité d'expert il pourra donner un réel éclairage et inflexion sur les décisions et choix techniques prises par ce groupe.
- il interviendra pour tout acte requérant la qualité d'un vétérinaire. (administration de traitements médicamenteux et marquage par puces électroniques, prélèvement sanguin en vue d'analyse ADN).
- il pourra utiliser tout matériel biologique issu des individus présents dans l'élevage pour la rédaction d'articles de recherche visant à une meilleure connaissance de l'espèce ou de ces pathologies.
- dans le cadre du suivi scientifique post relâché il sera appelé à siéger si il le souhaite au comité de pilotage chargé de donner les futures orientations de ce suivi.

Le Service Education et Information assure l'exploitation pédagogique auprès des écoles et l'information du public du zoo. Ainsi il pourra participer aux travaux du volet pédagogique du programme interreg C12 « Cistude sans frontière »

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

Pour la réalisation de ces actions, en plus des missions habituelles du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à soutenir le fonctionnement global de la structure.

Chaque année la commission permanente décidera de la subvention allouée.

Pour 2012, la participation se fera au travers d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (Trois Mille euros) attribuée par délibération de la Commission Permanente du 02/04/2012.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de cette subvention générale de fonctionnement interviendra selon les modalités indiquées dans le règlement financier du Département.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Le partenariat, objet de la présente convention, est conclu sur la base de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,